

approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018



approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code du Sport

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y'a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale des « Tourneroches ».

Le présent règlement intérieur permet l'exploitation de la piscine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que le responsable de la piscine est autorisé à prendre pour son application.

La piscine des Tourneroches est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la Ville de Saint-Cloud et toute personne qui entre dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement intérieur.

ARTICLE 1: OUVERTURE

La piscine municipale de Saint-Cloud est ouverte au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse. La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité :

- ✓ en cas de forte affluence (dépassement de la FMI), l'accès de la piscine pourra temporairement être suspendu ou la durée de baignade pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.
- ✓ l'établissement se réserve le droit d'utiliser des lignes de nage pendant les horaires d'ouverture au public, aucun dédommagement ne pourra être réclamé.

La capacité maximale d'accueil du petit bassin est de 120 personnes.

La capacité maximale d'accueil du grand bassin est de 375 personnes.

Soit un total de 495 personnes

La capacité maximale des gradins est de 50 personnes.

ARTICLE 2: DROITS D'ENTREE ET CONDITIONS D'ADMISSION

- ✓ Aucune personne ne sera admise dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. Celui-ci n'est valable que pour l'entrée immédiate. En s'acquittant de ce droit d'entrée les usagers de la piscine Municipale des Tourneroches reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché dans le hall d'entrée et s'engagent à le respecter.
- ✓ Les tarifs de la piscine sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal et modifiables dans les mêmes termes. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.
- ✓ Les tickets ne sont plus délivrés 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, et l'évacuation des bassins se fera 15 minutes avant la fin de l'horaire affiché.
- ✓ En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement. Toutefois, si l'arrivée a été effectuée moins de 30 minutes avant cette fermeture exceptionnelle, le personnel de caisse pourra délivrer une entrée compensatoire sur présentation du ticket de caisse mentionnant l'heure d'arrivée.





approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

- ✓ Les enfants de moins 10ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte majeur et responsable (18 ans minimum) en tenue de bain.
- ✓ Les enfants de 11 à 14 ans peuvent accéder seuls à l'établissement, uniquement s'ils savent nager. La direction se réserve le droit de tester les capacités natatoires des enfants mineurs et ainsi refuser l'entrée si ces dernières sont jugées insuffisantes
- ✓ Dans le cas contraire, l'accès se fera selon les conditions définies ci-dessus. Cet adulte devra doit accompagner l'enfant qu'il a sous sa responsabilité dans toutes les parties de l'établissement et plus particulièrement dans l'eau si l'enfant ne sait pas nager.
- ✓ La direction se réserve le droit de tester les capacités natatoires des enfants mineurs et ainsi refuser l'entrée si ces dernières sont jugées insuffisantes. Tout enfant non-nageur devra donc être accompagné d'un adulte en maillot de bain.
- ✓ Toute personne tenant des propos sexistes, incorrects, racistes ou de nature religieuse ou politique se verra refuser l'accès à l'établissement
- ✓ Toute personne présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidermique, non munie d'un certificat médical de non contagion ne sera pas admise dans l'établissement
- ✓ Toutes personnes blessées, porteuses de plaie, de pansements ou d'affections cutanées ne seront pas admises dans l'établissement
- ✓ Les personnes en état d'ébriété ne seront pas admises dans l'établissement, ainsi que celles présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel
- ✓ Les animaux, mêmes tenus en laisse ne sont pas admis dans l'établissement ni même dans le hall d'entrée. Seule exception pour les « chiens guides d'aveugles et de malvoyants » qui sont tolérés dans le hall d'entrée et sur la terrasse de l'étage, sous la responsabilité d'un accompagnant.

ARTICLE 3: DESHABILLAGE, HABILLAGE ET CONSIGNATION DES EFFETS PERSONNELS

- ✓ Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, et les laisser en parfait état de propreté, tant à l'arrivée qu'au départ.
- ✓ Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines ou des vestiaires collectifs.
- ✓ Les portes des cabines doivent être fermées et verrouillées pendant le déshabillage et l'habillage et restent ouvertes après usage.
- ✓ L'accès de chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes du même sexe
- ✓ Il est toléré que les enfants de moins de huit ans accèdent aux vestiaires hommes et femmes en présence de l'adulte responsable.
- ✓ Il est interdit de stationner longuement dans les vestiaires.
 ✓ Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière
- ✓ Les vêtements et effets personnels doivent être entreposés dans les casiers prévus à cet effet.

ARTICLE 4: HYGIENE ET TENUE AU BORD DES BASSINS

- ✓ Il est demandé aux utilisateurs une tenue correcte et décente.
- ✓ Il est obligatoire de se déchausser avant de pénétrer dans les zones pieds nus.
- ✓ Par mesure d'hygiène, ne seront admises sur le bord des bassins que les personnes en tenue de bain : seuls les slips de bain pour hommes et les maillots pour dames sont autorisés à l'exclusion de tout autre vêtement (sous-vêtements, shorts, bermudas, jupes, combinaison intégrale, strings





approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

- ou seins nus...). Pour les combinaisons néoprènes de natation (type triathlète) et de plongée, elles sont autorisées sur des créneaux spécifiques.
- ✓ Pour des raisons de sécurité et dans un souci de repérage instantané, seuls les personnels MNS de la ville sont habilités à porter le tee-shirt et le short
- ✓ Par mesure d'hygiène, le port du bonnet est fortement encouragé afin de se préserver de toute contamination parasitaire. Dès que la longueur des cheveux le permet, ils devront impérativement être attachés par un élastique ou une barrette. Cependant le port du bonnet est obligatoire pour les enfants appartenant à des groupes scolaires et des ALSH.
- ✓ Toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue se verra refuser l'accès au bassin sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement
- ✓ Les baigneurs sont tenus de prendre une douche savonnée et d'emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.
- ✓ Des personnes autres que les baigneurs peuvent êtres admises dans l'établissement, mais elles ne pourront accéder qu'à l'espace visiteur qui leur est réservé.
- ✓ Les poussettes ne seront pas admises dans les vestiaires, les sanitaires et sur le bord des bassins. Elles devront être rangées dans le local prévu à cet effet
- ✓ L'utilisation des planches et ceintures est interdite sans l'autorisation des MNS. Celle-ci ne sera accordée que si la fréquentation du bassin le permet

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements. Les usagers sont responsables des dégradations apportées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux agents de la piscine. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur négligent.

ARTICLE 5: INTERDICTIONS

Il est interdit aux usagers :

- ✓ de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris la cigarette électronique,
- √ de cracher, d'uriner, de jeter quoi que ce soit dans l'eau ou sur les plages,
- ✓ de manger, de mâcher du chewing-gum ou de boire sur le bord des bassins,
- √ d'utiliser des huiles et crèmes solaires
- √ d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son
- √ de photographier ou de filmer sans autorisation préalable des MNS,
- √ de causer du désordre dans l'établissement

Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :

- ✓ de pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin,
- √ de pratiquer des immersions forcées
- ✓ de plonger dans le petit bain,
- ✓ d'utiliser des appareils de plongée sous-marine (masques, tubas, palmes, plaquettes, ...) sans autorisation préalable des MNS,







approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

- √ d'utiliser des jeux de plage : seuls sont acceptés les ceintures, les brassards et les bouées d'initiation si leur propreté est validée par les MNS
- √ de courir sur les plages,
- ✓ d'utiliser des récipients ou objets en verre,
- ✓ de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ou dans les bassins sans autorisation préalable des MNS.
- √ de jouer avec tout objet dangereux sur les plages ou dans les bassins,
- ✓ de pratiquer de l'apnée statique ou dynamique,
- √ de simuler la noyade,
- ✓ de pénétrer dans les locaux techniques, ceux réservés au personnel ou à l'intérieur de toute zone interdite signalée par un panneau ou une pancarte.

Des sanctions seront prises par les MNS ayant en charge la surveillance de l'établissement. Après un avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser le contrevenant soit temporairement soit définitivement sans remboursement du droit d'accès.

ARTICLE 6: SECURITE

Le bassin est placé sous la surveillance constante des MNS habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs MNS sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée, au besoin de faire évacuer totalement le bassin.

L'accès du grand bassin est interdit aux personnes ne sachant pas nager ; les MNS sont seuls juges en la matière.

Toutefois, pendant l'indisponibilité du petit bassin, les non nageurs peuvent être accueillis dans le grand bassin à condition d'être équipés d'une aide à la flottaison. Le matériel peut être demandé aux MNS présents sur le bord des bassins. Ils seront seuls juges de la nécessité ou non d'utiliser ces outils d'aide à la flottaison.

Une personne ne sachant pas nager et ne souhaitant pas recourir à du matériel de flottaison pourra se voir refuser l'accès du grand bassin.

Une seule personne à la foi est admise sur les plots de départ. Il convient de s'assurer avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute.

Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les MNS sont autorisés à faire usage d'un sifflet.

ARTICLE 7: COURS DE NATATION

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs, diplômés d'Etat et employés par la ville de Saint-Cloud sont habilités à donner des cours particuliers de natation et à délivrer les diplômes et attestations de compétences.





approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

ARTICLE 8 : ESPACES ET MATERIELS POUR HANDICAPES

L'accès aux espaces handicapés, est en priorité réservé aux personnes présentant un handicap. L'ascenseur est strictement réservé aux personnes présentant un handicap, aux personnes accompagnées d'une poussette et au personnel de l'établissement pour le transport du matériel

ARTICLE 9: CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, il convient de garder son calme et de prévenir les MNS ou le personnel de caisse en fonction du lieu de l'incident

Le Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Il est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

La commune et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers, de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Des casiers de sécurité étant à la disposition des usagers, la commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. En aucun cas, des objets de valeur ne peuvent être confiés au personnel de la piscine. Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au commissariat de police.

Les objets trouvés dans l'enceinte des installations pourront être réclamés auprès de l'accueil et resteront en sa possession pendant un mois. Au-delà de ce délai, en cas de non réclamation, ils seront transmis à la police municipale, 13 place Charles de Gaulle, 92210 Saint-Cloud 01.47.71.53.00.

ARTICLE 11: CONVENTION

Les organismes désirant utiliser les installations en dehors des heures d'ouverture au public devront obligatoirement en faire la demande écrite. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront notamment clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombent.

ARTICLE 12: LES GROUPES

Les groupes encadrés, dans la limite de quarante enfants au global, pourront accéder aux bassins à condition de réserver et de se conformer au planning de fréquentation établi par la Direction du Pôle sportif. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la





approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

durée de leur présence dans l'établissement. Les moniteurs assurant l'encadrement sont tenus de se présenter aux MNS lors de leur arrivée sur le bord des bassins et de déclarer le nombre d'enfants, leur âge et le nombre d'encadrant. Ils doivent se conformer aux prescriptions des MNS et être physiquement présents dans l'eau conformément à la réglementation en vigueur. La responsabilité des MNS ne saurait être engagée vis-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les MNS pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager individuel. Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur.

ARTICLE 13: APPLICATION DU REGLEMENT

La direction du pôle sportif et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement, de réprimer tout manquement aux dispositions prises et d'agir pour préserver la sécurité, les bonnes mœurs et le respect d'autrui, et peuvent si la situation l'impose faire appel à la force publique. Le non respect du présent règlement et la détérioration du matériel ou de l'établissement pourront donner

lieu à des poursuites judiciaires contre leurs auteurs.

En cas de non-respect du présent règlement, le personnel de la piscine est habilité à prendre toutes les mesures à l'encontre des contrevenants : avertissement verbal, exclusion temporaire ou définitive des bassins sans remboursement ni indemnité, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la commune ou les autorités habilités.

ARTICLE 14: RECLAMATION

Un cahier de réclamations est mis à la disposition du public à la caisse. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indications de leur adresse seront prises en considération et pourront faire l'objet d'une réponse.

ARTICLE 15: EXCLUSION

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement, pourra être exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni quelconque dédommagement.

<u>ARTICLE 16</u>: La Directrice Générale Adjointe, le Directeur du Pôle Sportif, la Responsable des installations sportives et les agents communaux affectés à la surveillance et à l'entretien de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire Adjoint en charge des Sports et de l'animation





approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2018

Marc CLIMAUD

